



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité Environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Oingt (69)**

Décision n° 08214U0136

n°107

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014133-0001 du 16 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Arrêté n° 2014148-0001 du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 30 juillet 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0136, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Oingt, transmise par la commune d'Oingt (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 27 août 2014 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes du 28 août 2014 ;

Considérant les orientations thématiques du PADD de la commune concernant :

- Déterminer un potentiel constructible permettant un développement modéré dans le cadre d'une enveloppe urbaine resserrée et recentrée, pour réduire le mitage du paysage et la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- Promouvoir une urbanisation respectueuse du paysage remarquable de la commune,
- Poursuivre la diversification de l'habitat,
- Soutenir l'animation du village et des nouveaux espaces urbanisés,
- Préserver les capacités de production agricole,
- Préserver les patrimoines pour maintenir l'identité du village et soutenir l'activité touristique ;

Considérant l'objectif d'accueil de nouvelle population par le projet communal et les informations sur les capacités des réseaux en matière d'assainissement ;

Considérant le projet de zonage du futur Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant les dispositions du Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais classant en espaces naturels remarquables les périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

Considérant la qualité environnementale du territoire de la commune notamment illustrée par la présence de deux ZNIEFF, de corridor écologique et du site inscrit « vieux village d'Oingt » ;

Considérant le contexte patrimonial et paysager à enjeu de la commune, de l'interaction de secteurs dévolus à l'urbanisation avec les espaces protégés au titre du paysage et au titre de la biodiversité ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Oingt justifie la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Oingt, objet de la demande F08214U0136, est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Oingt.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

